



Jugement prudhommes cour d'appel

Par **welter**, le **24/06/2008 à 18:29**

Bonjour Maître
Par jugement de Janvier 2003 par les Prud'hommes de Forbach, Charbonnages de France a été condamnée à me nommer Agent de Maîtrise depuis 1989 alors que j'étais classé comme ouvrier. Jugement confirmé par la cour d'appel de Metz en mai 2006. Après cette décision, les Charbonnages de France ont exécuté l'arrêt et procédé aux différents rappels avec un déroulement de carrière de leur choix. Concernant les différents échelons, j'ai contesté devant les Prud'hommes de Forbach en 2007 la décision de CDF de me nommer avec 6 mois de stage probatoire en échelle 9 en 1989, donc non assujetti aux paiements des cotisations sociales comme agent de maîtrise. Après cette période un agent de maîtrise reçoit l'échelle 10. Comme il s'agit d'une décision de justice, je pense que je n'avais pas à passer un stage probatoire rétroactif de 12 ans mais nommé immédiatement au statut d'agent de maîtrise. Résultat, perte de 6 mois de promotions sur les autres échelles. Donc calculs minorés pour les rappels et indemnités de départ en CCFC, etc..
Les Prud'hommes ont considérés dans leur délibéré du 18 juin 2008 que ma demande était irrecevable, il fallait demander cela lors de l'appel. Mais le problème des catégories s'est greffé après le jugement, car pendant le jugement aucune décision de classement a été prise à l'époque. Donc ma question : Est ce que je peux refaire une demande auprès de la cour d'appel concernant ce stage probatoire, en prenant bien sûr un avocat ?

Par **Accurse**, le **25/06/2008 à 15:22**

Que vous oppose le CDP? Le principe d'unicité de l'instance (ancien article R.516-1 du code du travail)?

Par **welter**, le **25/06/2008** à **15:43**

Bonjour
Oui, le CDP m'oppose le principe de l'unicité de l'instance.
Donc est ce que l'action est éteinte ou puisje aller de nouveau devant la cour d'appel car le problème des catégories ou échelons n'est survenu qu'après l'appel.
Merci pour votre réponse
Amicalement
RENE WELTER